

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1511

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Pollet, Mme Laporte, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Tesson, Mme Ricourt Vaginay, Mme Florence Goulet, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Golliot, M. de Lépinau, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Vos, M. Gery, Mme Martinez, M. Guitton, Mme Ménaché, M. Allegret-Pilot, M. Evrard, M. Trébuchet, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Auzanot, Mme Lechon, Mme Joubert, M. Mauvieux, M. Limongi, M. Rambaud, M. Le Bourgeois, M. Meurin, M. Bovet, M. Dragon, Mme Roy, Mme Rimbert, M. Guinot, Mme Robert-Dehault et Mme Blanc

-----

**ARTICLE 12**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte organise un contrôle juridictionnel expéditif, imposant au juge de statuer en deux jours sur une décision qui peut conduire à une mort provoquée.

Un tel délai ne permet ni l'examen du dossier médical, ni l'audition utile des parties, ni une décision véritablement motivée : ce n'est pas un contrôle juridictionnel, mais une formalité.

Cet amendement vise à mettre fin à cette précipitation dangereuse et à permettre au juge d'exercer réellement son rôle de protection.